BBK/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité- Progrès- Justice

DECRET N° 2016-<u>1157</u>/PRES/PM/MTMUSR/ MINEFID portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une Agence Nationale de la Météorologie (ANAM).

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, (1) SAIC 90936

VU la Constitution;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 Janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n° 2016-003/PRES /PM du 12 janvier 2016 portant composition du gouvernement;

VU le décret n° 2016-0398/PRES/PM/MTMUSR du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière;

la Convention relative à l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) adoptée le 11 octobre 1947 et révisée en 2007;

VU la Convention relative à l'Organisation de l'Aviation Civile internationale (OACI) signée à Chicago le 07 décembre 1944, en son annexe 3;

VU le Traité révisé de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003;

VU la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Libreville le 28 avril 2010, ensemble les statuts de ladite Agence;

VU le décret n° 2016-006/PRES/PM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement;

Sur rapport du Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 août 2016;

### **DECRETE**

# **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: Il est créé au Burkina Faso, une Agence Nationale de la Météorologie en abrégé « ANAM ».

Article 2: L'Agence Nationale de la Météorologie (ANAM) est une institution administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

L'ANAM est placée sous la tutelle technique du ministère en charge des transports.

<u>Article 3</u>: Le siège de l'ANAM est fixé à Ouagadougou ; il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national.

## **CHAPITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS**

Article 4: L'ANAM a pour missions la régulation, la réglementation, la planification, le contrôle et la mise en œuvre de la politique météorologique et climatique sur l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) et à celles législatives et réglementaires nationales régissant les activités du secteur de la météorologie.

# Article 5: Au titre des attributions, l'ANAM est chargée entre autres :

- 1. de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de météorologie et de climat ;
- 2. de concevoir, d'élaborer et de contrôler la mise en œuvre de la réglementation en matière de météorologie et de climat ;
- 3. de superviser et de contrôler les activités météorologiques et climatiques au niveau national;
- 4. d'élaborer et de diffuser des prévisions, avis et alertes afin de contribuer à la protection des personnes et des biens et de soutenir les efforts destinés à atténuer les impacts des catastrophes naturelles d'origine météorologique et climatique et des catastrophes environnementales connexes;
- 5. de développer et de fournir les informations et produits météorologiques et climatologiques nécessaires à la conception/planification, au développement et à la gestion des infrastructures, des établissements humains et d'autres secteurs essentiels tels que l'agriculture, les ressources en eau, l'énergie et les transports, afin d'améliorer le bien-être des populations;
- 6. de contribuer au progrès de la science et des techniques météorologiques et climatologiques à travers la formation, le perfectionnement et des activités de recherche-développement;

- 7. de veiller à la qualité des infrastructures météorologiques et climatiques sur l'ensemble du territoire national par la modernisation, la gestion et l'exploitation d'un réseau d'observation météorologique;
- 8. d'assurer dans les domaines de sa compétence, les relations avec les organismes régionaux et internationaux ;
- 9. d'étudier et de réaliser des investissements en accord avec le ministère de tutelle ;
- 10. d'assurer la gestion des activités météorologiques dans les domaines publics aéroportuaires non concédés et de fournir les données et informations météorologiques nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne ;
- 11. d'assurer l'appui technique nécessaire à la réalisation d'infrastructures routières, hydro-électriques, de télécommunication et de bâtiment;
- 12. de soumettre aux autorités, les projets de réformes nécessaires dans les domaines météorologiques et climatiques au plan national et de fournir des avis pertinents sur les questions relatives au temps et au climat en vue d'éclairer la prise de décisions ;
- 13. de veiller à la vulgarisation et à l'application des directives de l'OMM et de l'OACI aussi bien en matière d'observations météorologiques que d'instruments de mesures ;
- 14. de participer à la négociation des accords et des conventions dans le domaine de la météorologie et du climat ;
- 15. de délivrer, de suspendre, ou d'annuler toute licence, autorisation ou agrément dans le domaine de l'exploitation et de la conformité en matière d'activités météorologiques et climatiques;
- 16. de préparer et de suivre la mise en œuvre des protocoles de coopération et des programmes de l'OMM d'une part et d'autre part de suivre le respect des accords et des conventions avec les différents partenaires nationaux et internationaux;
- 17. de représenter le Burkina Faso auprès des organismes régionaux et internationaux œuvrant dans le domaine de la météorologie et du climat.
- <u>Article 6</u>: Dans l'exécution de ses missions, l'ANAM peut faire appel en cas de nécessité, aux services d'expertise dans les domaines considérés.

Article 7: L'ANAM est membre de droit des conseils, commissions, comités et assemblées des structures dont l'objet se rapporte à ses missions. Sa représentation est assurée par le Directeur Général ou son représentant.

# CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8: Les organes d'administration de l'ANAM sont :

- le Conseil d'Orientation et de Contrôle ;
- la Direction Générale.

# Section 1 : Le Conseil d'Orientation et de Contrôle

Article 9 : L'ANAM est dotée d'un Conseil d'Orientation et de Contrôle composé de dix (10) membres désignés comme suit :

- deux membres représentant le Ministère en charge des transports ;
- un membre représentant le Ministère en charge des affaires étrangères ;
- un membre représentant le Ministère en charge de l'économie et des finances;
- un membre représentant le Ministère en charge de l'agriculture ;
- un membre représentant le Ministère en charge de l'environnement ;
- un membre représentant le Ministère en charge de la santé;
- un membre représentant le Ministère en charge de l'eau ;
- un membre représentant le Ministère en charge de la protection civile ;
- un membre représentant les travailleurs de l'ANAM.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Contrôle, désignés par les ministres respectifs, sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des transports pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Ils sont désignés en raison de leurs qualités morales, de leurs qualifications techniques et de leur expérience avérée dans leur domaine de compétence. Ils ne peuvent être révoqués qu'en cas de faute grave.

Le membre représentant les travailleurs de l'ANAM est désigné suivant la procédure propre à sa structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en conseil des ministres.

Le Conseil d'Orientation et de Contrôle est présidé par un des représentants du ministère en charge des transports. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres.

La fonction de membre du Conseil d'Orientation et de Contrôle est incompatible avec l'exercice d'une activité dans une entreprise du secteur de la météorologie et le fait de détenir des intérêts dans une telle entreprise.

A l'exception du représentant des travailleurs, les membres du Conseil d'Orientation et de Contrôle ne peuvent être liés à l'ANAM par un contrat de travail.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges des membres du Conseil d'Orientation et de Contrôle, il en est pourvu au remplacement par décret dans un délai maximum de trois mois à compter du jour de la vacance et pour la période du mandat restant à courir.

Article 10: Il est alloué aux membres du Conseil d'Orientation et de Contrôle des indemnités par session du conseil. En sus des indemnités par session, le Président du conseil bénéficie d'indemnités mensuelles.

Le montant des indemnités est fixé par délibération du Conseil d'Orientation et de Contrôle en tenant compte de la pratique à l'ASECNA au niveau national.

Article 11: Le Conseil d'Orientation et de Contrôle est l'organe de délibération de l'ANAM. Il a pour mission d'orienter et de contrôler la gestion du Directeur Général et les activités de l'ANAM.

A cet effet, le Conseil d'Orientation et de Contrôle :

- adopte le projet de budget de l'exercice à venir présenté par le Directeur Général;
- approuve le programme d'activités, le programme d'investissements ainsi que les rapports d'activités;
- approuve les comptes et bilans de fin d'exercices arrêtés par le Directeur Général avant leur transmission au ministre en charge des transports et au ministre en charge des finances;
- approuve, sur proposition du Directeur Général, le cadre organique de l'Agence Nationale de la Météorologie;
- approuve le statut et le code de rémunération applicables au personnel conformément à la pratique à l'ASECNA au niveau national ;

- désigne un commissaire aux comptes parmi les comptables agréés ou experts comptables agrées;
- recrute et nomme un auditeur interne.

# Article 12: Le Conseil d'Orientation et de Contrôle se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Les convocations portant l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la réunion.

Toutefois, le Conseil peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres. Dans ce cas, les convocations portant l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins une semaine à l'avance.

Un membre du Conseil d'Orientation et de Contrôle a le droit de se faire représenter par un autre membre dûment mandaté au titre d'une session. Aucun membre du Conseil ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Conseil d'Orientation et de Contrôle ne peut délibérer valablement que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou dument représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Orientation et de Contrôle peut inviter aux réunions, sans voix délibérative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Peuvent être invités par le président du Conseil d'Orientation et de Contrôle en qualité d'observateur aux sessions du conseil, des partenaires du secteur de la météorologie ou toute personne ressource. Dans ce cas, ils perçoivent les mêmes indemnités de session que celles servies aux administrateurs.

Les délibérations du Conseil d'Orientation et de Contrôle sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et par le Secrétaire de séance.

Ces procès-verbaux mentionnent, en outre, le nom des membres présents, excusés ou absents.

Le secrétariat des réunions du Conseil d'Orientation et de Contrôle est assuré par le Directeur Général qui peut se faire assister par une équipe d'au plus cinq personnes. Ces derniers perçoivent une indemnité équivalente à la moitié de celle perçue par les membres du Conseil d'Orientation et de Contrôle.

- <u>Article 13</u>: Le Président du Conseil d'Orientation et de Contrôle dispose des pouvoirs suivants:
  - convocation du Conseil;
  - fixation de l'ordre du jour des réunions ;
  - discipline des séances;
  - droit d'information et d'évocation.
- Article 14: Le Président du Conseil d'Orientation et de Contrôle a l'obligation de faire un séjour d'au plus une semaine par semestre dans l'établissement. A l'issue du séjour, il doit produire et transmettre aux autorités de tutelle un rapport dans un délai maximum de quinze (15) jours francs.

#### Section 2: La Direction Générale

Article 15: La Direction de l'Agence Nationale de la Météorologie est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois sur proposition du ministre en charge des transports.

Le Directeur Général doit avoir au minimum le niveau d'ingénieur en météorologie et une expérience avérée dans le domaine de la météorologie. Il est distinct du Président du Conseil d'Orientation et de Contrôle.

La fonction de Directeur Général est incompatible avec l'exercice d'une activité dans une entreprise du secteur de la Météorologie et le fait de détenir des intérêts dans une telle entreprise.

Article 16: Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus en matière de gestion, à l'exception des attributions du Conseil d'Orientation et de Contrôle et dans la limite de l'objet de l'Agence Nationale de la Météorologie.

#### A ce titre, le Directeur Général :

est responsable de l'exécution des missions confiées à l'Agence Nationale de la Météorologie ;

- arrête le projet de budget de l'exercice à venir qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Orientation et de Contrôle;
- arrête les états financiers de fin d'exercice qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Orientation et de Contrôle;
- élabore le cadre organique qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Orientation et de Contrôle;
- autorise les missions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, du personnel et des membres des organes de l'ANAM et délivre les autorisations de missions ;
- rédige et négocie les accords bilatéraux, régionaux et internationaux des services météorologiques et climatologiques pour le compte de l'Etat;
- élabore et propose toute règlementation compatible avec les normes et recommandations de l'OMM;
- représente l'Agence Nationale de la Météorologie dans tous les actes de la vie civile ;
- prépare à l'attention du Conseil d'Orientation et de Contrôle, les projets de plans stratégiques, de plans d'actions et de programmes budgétaires;
- veille à l'exécution des plans et programmes, à la mise en œuvre et au suivi des délibérations du Conseil d'Orientation et de Contrôle.
- Article 17: Sur toutes les plateformes des aéroports et aérodromes civiles situés au Burkina Faso, le Directeur Général est chargé de veiller à l'application de la règlementation en matière de météorologie aéronautique.
- Article 18: Le Directeur Général présente annuellement les comptes de fin d'exercice au Conseil d'Orientation et de Contrôle et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes annuels ou pluriannuels d'activités élaborés par ses soins.

- Article 19: Le Directeur Général représente l'Agence Nationale de la Météorologie dans le recrutement du personnel. A ce titre, à l'exception de l'auditeur interne, il recrute et révoque conformément aux textes en vigueur et au statut du personnel, tous les agents et employés de l'Agence Nationale de la Météorologie. Il nomme aux différents postes de responsabilité.
- Article 20: L'Agence Nationale de la Météorologie est organisée en directions et services. Elle peut ouvrir des représentations sur toute l'étendue du territoire national.

#### CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

- Article 21: Le personnel de l'ANAM bénéficie d'un statut propre, adopté par le Conseil d'Orientation et de Contrôle et approuvé par les autorités de tutelle.
- Article 22 : Le personnel de l'Agence Nationale de la Météorologie comprend :
  - les agents publics de l'Etat placés en position de détachement auprès de l'ANAM;
  - le personnel contractuel de l'ANAM.
- Article 23: Le Directeur Général recrute le personnel conformément à un cadre organique des emplois préalablement approuvé par le Conseil d'Orientation et de Contrôle.

Les recrutements se font sur des critères de compétences et d'expérience pour chaque poste, dans les limites des besoins de l'Agence.

- Article 24 : Le recrutement de tout agent donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit.
- Article 25: Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du Directeur Général et du personnel de l'Agence Nationale de la Météorologie sont fixés et actualisés par le Conseil d'Orientation et de Contrôle conformément aux textes et pratiques en vigueur à l'ASECNA au niveau national.

le barème salarial et indemnitaire du personnel de l'ANAM est fixé par le Conseil d'Orientation et de Contrôle. L'administration et la gestion des ressources de l'ANAM se font conformément au manuel de procédures administratives, financières et comptables tel qu'élaboré, adopté, approuvé et publié.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### Section I : Ressources et dépenses

- <u>Article 26</u>: Les ressources financières de l'Agence Nationale de la Météorologie (ANAM) sont constituées notamment par :
  - les recettes provenant des redevances aéronautiques et extra aéronautiques;
  - les recettes des produits et services météorologiques;
  - la contribution budgétaire de l'Etat ;
  - les recettes provenant des subventions, des dons et des legs.

L'assiette et les taux de redevances aéronautiques ci-dessus cités sont fixés par décrets pris en Conseil des Ministres.

- <u>Article 27</u>: Les dépenses de l'Agence Nationale de la Météorologie (ANAM) sont constituées par :
  - les dépenses de fonctionnement;
  - les dépenses d'investissement.

#### Section II: Régime financier et comptable

Article 28: Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Agence Nationale de la Météorologie (ANAM).

Ce budget est exécuté conformément au manuel de procédures.

Article 29: L'Agence Nationale de la Météorologie (ANAM) applique les règles de la comptabilité privée et est autorisée à ouvrir des comptes au Trésor public et auprès des banques commerciales. Ces comptes sont administrés par le Directeur Général de l'ANAM responsable et signataire de tout acte y relatif.

Il doit faire contresigner le support des opérations de retrait de fonds par le responsable financier de l'institution.

<u>Article 30</u>: La comptabilité de l'Agence Nationale de la Météorologie (ANAM) est tenue en conformité avec le système comptable ouest africain (SYSCOA-OHADA).

# **CHAPITRE VI: CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTES**

- Article 31: L'organisation de l'Agence Nationale de la Météorologie (ANAM) comprend obligatoirement une structure d'audit interne rattachée directement au Conseil d'Orientation et de Contrôle.
- Article 32: Les comptes de l'Agence Nationale de la Météorologie sont vérifiés annuellement par le commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est nommé pour trois (03) exercices budgétaires par le Conseil d'Orientation et de Contrôle. Son mandat expire après approbation des comptes du troisième exercice budgétaire. Ce mandat est renouvelable une fois.
- Article 33: Le commissaire aux comptes a pour mission permanente de vérifier les documents, livres et valeurs de l'ANAM et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

Il certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire ainsi que celles des documents comptables établis en fin d'exercice.

- Article 34: Le Commissaire aux comptes est responsable tant à l'égard de l'Agence Nationale de la Météorologie que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.
- Article 35: L'Agence Nationale de la Météorologie est soumise au contrôle de la Cour des Comptes, de l'Autorité Supérieure de Contrôle de l'Etat et de Lutte contre la Corruption et de tout autre organe public de contrôle reconnu par la règlementation en vigueur. Le contrôle peut également se faire à la requête des autorités de tutelle.

# **CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

- Article 36: Le patrimoine mobilier et immobilier, le personnel ainsi que l'ensemble des droits et obligations de la Direction Générale de la Météorologie sont transférés à l'Agence Nationale de la Météorologie.
- Article 37: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 38: Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 decembre 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Souleymane SOULAMA